

chaque branche (très proche, jusque dans les fleurs de lys qui y figurent souvent, de la croix de l'ordre du Saint-Esprit institué par Henri III en 1578) et portant en pendentif une colombe du Saint-Esprit « rayonnante ». Cette croix semble avoir été imaginée vers 1688 par un orfèvre de Nîmes nommé Maystre, et elle fut rapidement adoptée par les protestants du Sud-Est de la France. Cet hommage au Saint-Esprit étant à la fois une affirmation de leur adhésion à la doctrine du sacerdoce universel et un signe de reconnaissance difficilement punissable par les persécuteurs, car il dérivait d'une décoration monarchique officielle, reconnue par l'Église romaine (l'ordre du Saint-Esprit). Dans certaines croix huguenotes, le pendentif ne représente pas une colombe mais une sorte de boule allongée appelée « trissou » (pilon) en langue d'oc. Selon Pierre Bourguet, ce serait une « ampoule », sorte de petite bouteille semblable à la « sainte ampoule » (sur laquelle figurait la colombe du Saint-Esprit) conservée à Reims jusqu'à la Révolution et contenant les huiles utilisées pour l'onction royale lors des sacres des rois de France, « sainte ampoule » qui, selon la légende, aurait été apportée à saint Remi par une colombe lors du baptême de Clovis. La dénomination « croix huguenote » remonte à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle ; auparavant, on l'appelait parfois « Saint-Esprit » ou, plus rarement « croix cévenole ». Avant la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, elle n'était pas très répandue en dehors de la région Cévennes-Languedoc.

André ENCREVÉ

► ALLIER, Raoul, « La croix huguenote », *BSHPF* 81, 1932, p. 194-196 ; BOURGUET, Pierre, *La croix huguenote*, Paris, Les Bergers et les Mages, 1949 ; MALZAC, Louis, « Croix huguenotes et bijoux cévenols », *BSHPF* 59, 1910, p. 569-574.

→ Huguenots.

## CROIX-ROUGE

Dans son acception commune, qui est en fait un raccourci terminologique abusif, l'appellation « Croix-Rouge » désigne aussi bien l'emblème indicatif ou protecteur du même nom – auquel s'ajoute depuis 1929 le « Croissant-Rouge » – que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, constitué respectivement des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (181 en 2004), du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Dès sa fondation (1863), la Croix-Rouge est résolument laïque, ce dont témoignent aussi bien son histoire que la formulation de ses principes fondamentaux (humanité, impartialité, neutralité, indé-

pendance, unité, universalité, volontariat). Le protestantisme l'a néanmoins marqué, discrètement, d'une empreinte certaine, à travers la biographie de son fondateur, Henry Dunant (influencé par le Réveil), et de plusieurs des personnalités qui jalonnent le cours de son histoire (par exemple le général Dufour ou Max Huber, président de 1928 à 1944 et de 1946 à 1948) : conscience éthique, rôle des « œuvres », sens aigu de la responsabilité individuelle et collective, discernement critique des priorités et des urgences, engagement.

L'originalité de la Croix-Rouge par rapport à tous les autres mouvements à vocation humanitaire réside dans le lien structurel qui s'est opéré dès sa fondation entre le geste humanitaire qui la fonde et l'inscription de ce geste dans le droit international. La Croix-Rouge a en effet donné naissance au droit international humanitaire, développé dans les Conventions de Genève (1949, mais qui remontent, pour la première à 1864, pour la deuxième à 1899 et pour la troisième à 1929) et leurs Protocoles additionnels (1977). En signant ces instruments devenus rapidement universels, les États s'engagent à respecter et à faire respecter ce droit. Rappeler aux États cette obligation fait intégralement partie de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et plus particulièrement du Comité international de la Croix-Rouge. La Suisse, comme État dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, a une responsabilité particulière dans l'attention diplomatique qu'elle porte aux moyens de mise en œuvre de ce droit, dont le respect est vital pour des millions de victimes des conflits armés qu'une meilleure prise en considération de ce droit permettrait d'épargner ou de mieux assister. Avec 192 États signataires, les Conventions de Genève sont parmi les conventions les plus ratifiées du monde ; dans le cas de conflits armés internationaux et non internationaux, elles portent sur la protection des blessés de guerre sur terre et sur mer, des prisonniers de guerre et des populations civiles.

Didier HELG

► BUGNION, François, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre* (1994), Genève, CICR, 2000<sup>2</sup> ; CHARGUÉRAUD, Marc-André, *L'étoile jaune et la Croix-Rouge. Le Comité international de la Croix-Rouge et l'holocauste, 1939-1945*, Genève-Paris, Labor et Fides-Cerf, 1999 ; DURAND, Roger et CANDAUX, Jean-Daniel (éd.), *De l'utopie à la réalité. Actes du Colloque Henry Dunant tenu à Genève au palais de l'Athénée et à la chapelle de l'Oratoire les 3, 4 et 5 mai 1985*, Genève, Société Henry Dunant, 1988 ; HAUG, Hans et alii, *Humanité pour tous. Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, Berne, Haupt, 1993 ; HÜBER, Max, *Le bon Samaritain. Considérations sur l'Évangile et le travail de la Croix-Rouge* (1943), Neuchâtel, La Baconnière, 1943 ; MÜTZENBERG, Gabriel, *Henry Dunant, le prédestiné. Du nouveau sur la famille, la jeunesse, la destinée spirituelle du fondateur de la Croix-Rouge*, Genève,